

INFOS PRATIQUES

Fiche pratique n° 1 : Qui peut déposer un dossier de surendettement?

Fiche pratique n° 2 : Le dépôt et l'étude du dossier.

Fiche pratique n° 3 : Les effets de la recevabilité du dossier.

Fiche pratique n° 4: Le traitement des dettes.

Fiche pratique n° 5 : La procédure d'effacement des dettes.

Fiche pratique n° 6 : La procédure de droit au compte (DAC).

Fiche pratique n° 7 : Personnes en situation financière fragile.

Fiche pratique n° 8 : Le délai de grâce (art 1244-1 du Code civil).

Fiche pratique n° 9 : Les fichiers gérés par la Banque de France—FICP.

Fiche pratique n° 10 : Les fichiers gérés par la Banque de France—FCC.

Fiche pratique n° 11 : Contentieux, recouvrement et huissiers de justice.

Pour trouver le guichet Banque de France le plus près de chez vous :

https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html

Centre d'appel :0 811 901 801

Du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe en France métropolitaine)





Fiche pratique numéro 1:

Qui peut déposer un dossier de surendettement?

A priori, tout le monde : de la personne bénéficiaire du RSA à celle en CDI, de l'ouvrier au cadre supérieur, du locataire au propriétaire, il n'y a pas de règles. Chacun, suite à un accident de la vie, peut relever d'une situation de surendettement, qui se caractérise par l'impossibilité de faire face à ses dettes.

Toutefois la législation fait une distinction en fonction de la nature de l'activité exercée.

Ainsi les entrepreneurs individuels, les auto entrepreneurs, les professions libérales, les artisans et les agriculteurs ne relèvent pas de la procédure de surendettement car ils dépendent des procédures collectives gérées par les Tribunaux de Commerce. Sauf à opter pour le statut d'EIRL(*).

La nature juridique de l'entreprise est donc déterminante

Un gérant salarié de SARL sera éligible alors qu'un plombier en entreprise individuelle -sauf EIRL(*)- ne le sera pas, ce dernier entre dans le cadre d'une liquidation judiciaire, et il pourra y intégrer ses dettes personnelles, du fait de la confusion des patrimoines.

(*) L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) dépendra des deux procédures du fait de la distinction des patrimoines. Les dettes professionnelles relèveront du Tribunal de Commerce, ou du Tribunal de Grande Instance, alors que les dettes personnelles pourront être traitées par la Commission de surendettement.





Ce qu'il faut retenir

Tous les salariés, quelle que soit la nature de leur activité ou leur nationalité, peuvent déposer un dossier de surendettement.

La procédure est entièrement gratuite.

Concernant les entrepreneurs tout dépend de la nature juridique de l'entreprise.







Fiche pratique numéro 2:

Le dépôt et l'étude du dossier

Les dossiers sont traités par le secrétariat de la Commission de surendettement, assuré par la Banque de France. Chaque dossier, à réception, fait l'objet d'une vérification des pièces fournies. En cas de dossier incomplet (pièces manquantes) il ne sera pas enregistré.

Une fois le dossier enregistré, une attestation de dépôt est envoyée au débiteur et le gestionnaire chargé du dossier dispose d'un délai de 3 mois maximum (délai légal) pour le traiter et le présenter en Commission.

Précision: l'enregistrement du dossier entraine automatiquement le fichage au Fichier des Incidents de Crédit des Particuliers (FICP). Le dépôt peut concerner un couple ou une personne seule, même mariée, si par exemple elle est la seule concernée par les dettes ou si le conjoint relève des procédures collectives (cf. Fiche n°1).

L'étude du dossier va porter sur plusieurs points :

- Les ressources et les charges du foyer
- Le patrimoine
- La situation professionnelle et familiale
- L'endettement



Le but de cette étude détaillée va être de déterminer si la personne est surendettée, ou non, et quelles sont les circonstances qui l'ont conduite à cette situation. Si le gestionnaire estime qu'il lui manque des informations, il peut être amené à demander des compléments, si le débiteur ne répond pas et que ces éléments s'avèrent déterminants, la Commission pourra prononcer la clôture du dossier.

Au niveau des ressources et du patrimoine, il n'y a pas de plafond excluant de la procédure, on peut être surendetté avec un patrimoine important et un niveau de ressources élevé. Chaque situation est étudiée au cas par cas. Dans l'hypothèse où une personne vivant en couple dépose seule, les ressources du conjoint seront demandées afin de calculer la contribution de ce dernier aux charges du foyer.





Ce qu'il faut retenir

- un dossier peut être déposé seul ou en couple
- le dépôt entraine un fichage au FICP (cf. fiche n° 9)
- le dossier doit être le plus complet possible
- l'étude du dossier tient compte de la situation du foyer dans sa globalité
- il n'y a pas de normes pour les niveaux de ressources, de patrimoine ou d'endettement
- l'étude des dossiers se réalise au cas par cas
- la Commission de surendettement dispose d'un délai de 3 mois à compter du dépôt du dossier (date de l'attestation) pour se prononcer sur la recevabilité et décider de l'orientation.







Le dépôt et l'étude du dossier (suite)

Concernant le montant de l'endettement, il n'existe aucun plancher. Des ressources faibles peuvent très vite engendrer une situation de surendettement. Il ne faut d'ailleurs pas attendre que la situation devienne trop critique avant de déposer un dossier. En effet une dette, même faible à l'origine, peut très vite être multipliée de manière exponentielle suite à l'intervention des sociétés de recouvrement et des huissiers, avec l'ajout des frais.

Au terme de l'analyse du dossier, le Secrétariat de la Commission va déterminer la capacité des débiteurs à rembourser leurs dettes. Il s'agit d'une formule de calcul avec laquelle on soustrait les charges des ressources. Ce montant va servir de base pour déterminer s'il y a surendettement ou non, en fonction du niveau global de l'endettement. A noter que pour les personnes ayant de très faibles ressources (type RSA) ce montant peut être négatif (charges supérieures aux ressources).

Une fois le dossier complètement traité, il est prêt pour son passage devant la Commission de surendettement.

Les Commissions de surendettement sont toujours composées de la même façon et comprennent 6 membres :

- Le Préfet ou son représentant (Président de la Commission de surendettement),
- Le Trésorier Payeur Général (Vice Président de la Commission de surendettement),
- Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Le Représentant des associations de consommateurs ou des associations familiales,
- Un Représentant des banques et des organismes de crédit,
- Le Représentant local de la Banque de France (Secrétaire de la Commission de surendettement).

C'est la Commission, en se basant sur les travaux du secrétariat, qui va se prononcer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'un dossier. Dans cette dernière hypothèse, l'inscription au FICP enregistrée suite au dépôt sera annulée.









Fiche pratique numéro 3:

Les effets de la recevabilité

Lorsqu'un dossier de surendettement est accepté par la Commission, la décision de recevabilité est envoyée en pli recommandé aux débiteurs. C'est aussi à ce moment que le secrétariat de la Commission prend contact avec les créanciers. De cette recevabilité naissent des droits et des obligations pour l'ensemble des parties.

Quelles sont les conséquences de la recevabilité d'un dossier?

Toutes les dettes déclarées dans le dossier sont "gelées"

Attention, les dettes pénales, alimentaires et celles nées suite à une fraude envers un organisme social sont exclues de la procédure.

Cela signifie que les créanciers, avertis de la procédure, ne peuvent pas réclamer le paiement de la dette du débiteur durant l'instruction du dossier par la Commission, et éventuellement le tribunal, mais pour une durée limitée à 2 ans.

Au niveau des crédits, la personne ayant un dossier recevable doit prendre contact avec sa banque pour faire stopper les prélèvements qui risqueraient de passer sur son compte. <u>Tous les types de crédits sont assujettis à cette mesure</u>, y compris les crédits immobiliers.

Concernant l'endettement lié aux charges, les créanciers n'ont pas le droit de réclamer les impayés antérieurs à la date de la recevabilité du dossier.

En revanche, le débiteur a l'obligation de payer l'intégralité de ses charges courantes à venir telles que le loyer, l'EDF, les assurances (y compris celles des crédits immobiliers), etc.

En cas de découvert bancaire, celui-ci devra être neutralisé par le banquier. Des méthodes différentes peuvent être pratiquées suivant les établissements financiers.

Notons que concernant le maintien du chéquier et/ou de la carte bleue, la décision relève de la banque, la Commission de surendettement n'a aucun pouvoir en la matière.

Il peut y avoir un délai pour l'application de ces mesures, le temps que les créanciers reçoivent le courrier de recevabilité.

Au cas où un créancier ne respecterait pas la loi et effectuerait des prélèvements alors qu'il a été averti de la procédure, le débiteur pourra demander le remboursement des sommes au juge du Tribunal d'Instance.









Les effets de la recevabilité (suite)

Le débiteur n'a plus la possibilité de disposer de son patrimoine

Dans l'hypothèse où le débiteur détient un patrimoine, il ne lui est pas possible de le vendre pendant la durée de la procédure.

C'est le cas notamment pour les personnes propriétaires d'un bien immobilier ou d'un véhicule. Toutefois, elles gardent la possibilité de demander une autorisation de vente au Juge. Cette mesure permet de ne pas faire échouer une vente immobilière qui permettrait de solder tout ou partie des dettes.

La suspension des saisies (hors immobilières)

La décision de recevabilité entraine la suspension des saisies diligentées contre le débiteur. Cela concerne aussi bien les saisies sur les revenus ou sur les comptes bancaires, que les saisies mobilières par voie d'huissier ou les avis à tiers détenteurs des services fiscaux.

Les saisies attribution (en particulier sur compte bancaire), dès lors qu'elles ont été réceptionnées avant la date de recevabilité ne pourront pas être suspendues. Une saisie effectuée par un créancier qui n'aurait pas été déclaré dans le dossier, et donc pas averti de la procédure, ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Les saisies immobilières

Si l'audience d'orientation (celle qui fixe la date de la vente) n'a pas eu lieu avant la recevabilité, il y a suspension de la procédure, sous réserve que le débiteur se prévale des effets de la recevabilité lorsque cette audience d'orientation aura lieu, audience à laquelle le débiteur doit impérativement se présenter.

Si l'audience d'orientation (celle qui fixe la date de la vente) a eu lieu avant la recevabilité, la Commission de surendettement a la possibilité de demander une remise d'adjudication au Tribunal de Grande Instance. Cette procédure demeure toutefois "exceptionnelle" du fait que la procédure de saisie immobilière laisse un délai au débiteur pour trouver une solution. Chaque saisine de la Commission fera l'objet d'une étude au cas par cas.

<u>La suspension des expulsions locatives</u>: La Commission peut demander l'intervention du Juge du Tribunal d'Instance pour suspendre une expulsion locative.

Ce qu'il faut retenir :

- Les dettes pénales, alimentaires ou nées d'une fraude envers un organisme social sont exclues de la procédure,
- Les dettes déclarées sont « gelées » pour la durée du traitement du dossier,
- Les charges courantes doivent continuer d'être payées tous les mois,
- Le patrimoine ne doit pas être cédé sans autorisation préalable,
- La recevabilité entraine la suspension des saisies mobilières et parfois immobilières,
- Le report des saisies immobilières et la suspension des expulsions est soumise au Juge d'Instance,
- La loi s'impose aux créanciers comme aux débiteurs.







Fiche pratique numéro 4

Le Traitement des dettes

Lorsque la Commission prononce la recevabilité d'un dossier de surendettement, elle statue également sur son orientation, c'est-à-dire sur le sort qui va être réservé aux dettes. Soit les Commissaires considèrent que la situation est irrémédiablement compromise et l'effacement des dettes est proposé, soit un aménagement des dettes sera conseillé.

Il s'agira alors de présenter aux parties concernées un réaménagement des dettes sur une durée maximale de 96 mois (attention à compter du 01/07/2016 pour les dossiers recevables et ceux pour lesquels des mesures de traitement n'auront pas été encore mises en œuvre, la durée maximale passera à 72 mois). En cas de redépôt de dossier, si les dettes sont majoritairement les mêmes, il conviendra de déduire la durée des plans précédents. Ainsi pour une personne ayant bénéficié d'un report de 24 mois de ses dettes, la durée maximale sera amputée des dits 24 mois.

Plusieurs types d'aménagement peuvent être suggérés :

<u>Un remboursement total des dettes en 96 mois maximum</u>

Cela sera le cas lorsque le débiteur dispose d'une capacité de remboursement permettant de solder.

Un remboursement partiel des dettes avec l'effacement des soldes

Cette solution est proposée lorsque le débiteur a une capacité de remboursement mais qu'elle ne suffit pas pour régler l'intégralité des dettes et que le secrétariat de la Commission considère que la situation n'est pas susceptible de s'améliorer.

Un moratoire (report des dettes)

Proposé pour une durée de 24 mois en général, il s'agit ici de laisser un délai au débiteur, qui a une capacité de remboursement négative pour améliorer sa situation financière, par exemple par un retour à l'emploi.

Un plan provisoire

Il est conseillé quand un débiteur a une capacité de remboursement ne lui permettant pas de solder ses dettes mais que la situation financière est susceptible de s'améliorer. Sa durée peut être variable en fonction de chaque situation (ex: fin d'un congé maternité).

Ces propositions peuvent, soit faire l'objet de négociations avec les créanciers, soit leur être imposées par la Commission, ou être mises en place par le Juge dans le cadre de mesures recommandées. Quoi qu'il en soit, les créanciers comme le débiteur ont la possibilité de faire entendre leur voix par le biais de recours devant le Juge du Tribunal d'Instance.







Le Traitement des dettes (suite)

Qu'en-est-il du patrimoine ?

En fonction de la situation et si cela s'avère pertinent, la Commission peut, dans le cadre d'une proposition, demander la liquidation du patrimoine du débiteur.

Ainsi elle peut demander le déblocage d'une épargne salariale, d'une assurance vie, d'un plan épargne retraite ou de toute forme d'épargne.

Elle peut également demander la vente d'un véhicule si celui-ci à une valeur marchande non négligeable. Elle peut aussi demander la restitution d'une voiture à l'organisme qui l'a financé dans le cadre d'un crédit affecté ou d'une Location avec Option d'Achat, dans ce cas le débiteur n'est d'ailleurs pas propriétaire du véhicule.

Concernant le patrimoine immobilier, plusieurs possibilités peuvent être envisagées.

Avant le 01/07/2016

Dans le cas où il n'y a plus de crédits immobiliers qui courent sur le bien, la Commission va regarder si les dettes peuvent être soldées dans la durée maximum légale (96 mois si premier dossier). Si cela est possible, la vente ne sera pas demandée, dans le cas contraire un plan provisoire sera proposé pour que le bien soit vendu dans les meilleures conditions possibles. Si au terme du délai, le bien n'est pas vendu, le débiteur pourra ressaisir la Commission mais il devra alors justifier de la mise en vente du bien au prix du marché.

Dans l'hypothèse où des prêts immobiliers sont toujours en cours, la Commission a la possibilité de les renégocier sur une durée supérieure à la durée maximum légale. La vente sera demandée si le débiteur ne dispose pas de moyens suffisants pour rembourser les dettes hors immobilier ou si lui-même souhaite vendre son bien.

Après le 01/07/2016

Les mesures peuvent cependant excéder la durée maximale de 7 ans (premier dossier) lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dont elles permettent d'éviter la cession, ou lorsqu'elles permettent au débiteur de rembourser la totalité de ses dettes tout en évitant la cession du bien immobilier constituant sa résidence principale.

Rappelons que tous les types de patrimoines doivent être déclarés dans le dossier, que ce soit un bien en indivision, une nue-propriété, un usufruit, des parts de SCI, etc. Même si l'estimation est parfois difficile à réaliser, il convient d'être le plus transparent possible vis-à-vis de la Commission de surendettement.



Ce qu'il faut retenir





- La Commission s'efforce de proposer des solutions adaptées à chaque situation.
- La vente du bien immobilier n'est demandée que s'il n'y a pas d'autres solutions.







Fiche pratique numéro 5:

La procédure d'effacement des dettes

Lorsque la Commission prononce la recevabilité d'un dossier de surendettement, elle va également statuer sur son orientation, c'est à dire sur le sort qui va être réservé aux dettes. A cet effet, si les Commissaires considèrent que la situation est irrémédiablement compromise, l'orientation vers une Procédure de Rétablissement Personnel pourra être proposée. Cette procédure, menée à son terme, entraîne l'effacement des dettes des débiteurs.

Les dettes de nature pénale, alimentaires, professionnelles ainsi que les créances déclarées frauduleuses par un organisme social sont exclues de la procédure et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un effacement.

Déroulement de la procédure :

La Commission accepte le dossier et l'oriente vers une PRP, les créanciers disposent alors d'un délai de 15 jours pour formuler un recours contre la recevabilité. Dans ce dernier cas le dossier est transmis au Juge pour qu'il rende une décision.

S'il n'y pas de contestation, le secrétariat de la Commission va alors élaborer la Recommandation d'effacement des dettes. Les créanciers ont alors, de nouveau, un délai de 15 jours pour contester le fait que les dettes soient effacées. Comme pour le recours précédent, le dossier est alors transmis au Juge. Une fois ce délai passé et si aucun créancier ne s'est manifesté, le secrétariat pourra transmettre le dossier au Juge pour homologation des mesures d'effacement (cela peut prendre de quelques semaines à plusieurs mois en fonction des tribunaux). Toutefois, même en l'absence de contestation, le Juge peut refuser l'effacement des dettes.

C'est à la date du jugement que l'effacement est acquis. Toutes les créances nées antérieurement à la date du jugement sont effacées. Les dettes qui n'auraient pas été déclarées dans le dossier de surendettement sont éteintes.

Toute personne ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel fera l'objet d'un fichage au Fichier des Incidents de Crédits aux Particuliers d'une durée de 5 ans.









La procédure d'effacement des dettes (suite)

Il existe 2 types de PRP:

<u>La PRP sans liquidation judiciaire</u>: Elle va concerner les personnes qui ne possèdent pas de patrimoine. La procédure va s'appliquer de la manière décrite ci-avant.

La PRP avec liquidation judiciaire: Cette Procédure va s'appliquer aux personnes dans une situation difficile mais qui possèdent du patrimoine. En général il faut que la valeur des biens ou de l'épargne soit supérieure à 10 000€. Le principe est sensiblement le même que pour une liquidation judiciaire d'entreprise, une fois le dossier transmis au Tribunal, le Juge va nommer un mandataire judiciaire chargé de répertorier l'état du passif (dettes) et de l'actif (patrimoine). Il sera alors chargé de réaliser la vente des biens et de rembourser tout ce qui peut l'être en fonction du rang de priorité des créanciers.

<u>Il est donc important de déclarer l'intégralité du patrimoine dans le dossier de surendettement. En cas de manquement à cette obligation, le Juge ou la Commission pourront prononcer la clôture du dossier.</u>

Si au terme de la liquidation, des dettes ne sont pas soldées, les restants-dus sont alors effacés.

Lorsqu'un dossier est orienté vers une PRP avec liquidation judiciaire, l'accord des débiteurs est systématiquement demandé. En cas de refus, le dossier repassera alors en Commission mais peut être déclaré irrecevable si les Commissaires ne voient pas d'autre solution à proposer.

Cette procédure permet, quand le montant des dettes est supérieur à celui du patrimoine, de ne pas avoir de reliquat à rembourser au terme de la vente.





Ce qu'il faut retenir

- La PRP peut s'appliquer même si les débiteurs possèdent du patrimoine, mais ce dernier sera liquidé.
- La PRP entraine un fichage de 5 ans au FICP.
- Les dettes pénales, alimentaires, d'origine professionnelle ou nées d'une fraude envers un organisme social ne sont pas effaçables dans le cadre d'une PRP.









CONSOMMATION

Fiche pratique numéro 6:

Le droit au compte (DAC)

La loi prévoit que chaque résident (français ou étranger) puisse disposer d'un compte courant afin de pouvoir effectuer des opérations bancaires de base, mais, dans la pratique, les banques ont le droit de refuser l'ouverture d'un compte bancaire. Afin que tout citoyen puisse prétendre à l'ouverture d'un compte, il existe la procédure de Droit au compte.

Ce dispositif s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entreprises.

La Banque de France désignera un établissement bancaire, proche du domicile du demandeur, dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de :

- Formulaire de demande d'intervention de la Banque de France rempli et signé.
- ♦ Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire ...). Pour la validité d'autres justificatifs d'identité ⇒ contactez la Banque de France.
- ♦ Lettre de refus d'ouverture de compte par une banque au nom de la personne (en précisant s'il s'agit d'un compte professionnel) ou de l'entreprise.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois. En cas de personne hébergée, une attestation de la personne qui héberge avec un justificatif de domicile à son nom.
- Un extrait K-bis de moins de 3 mois pour une entreprise. S'il s'agit d'un compte professionnel ou EIRL, les justificatifs varient suivant le statut => contactez la Banque de France

L'établissement bancaire désigné sera dans l'obligation d'ouvrir un compte, dans <u>les 3 jours ouvrés</u> à compter de la réception des pièces nécessaires à l'ouverture (liste à voir avec celui-ci).

Le bénéficiaire de la procédure de droit au compte peut prétendre gratuitement aux services bancaires de base (cf. fiche sur les personnes en situation financière fragile).

<u>Cas particuliers:</u>

Les personnes mineures

Le mineur émancipé peut bénéficier de la procédure de droit au compte.

Le mineur non émancipé ne peut, en principe, pas en bénéficier. Toutefois, si le mineur est âgé de plus de 16 ans et que la possession d'un compte bancaire est absolument nécessaire, cela devient possible. Pour plus de détails, il convient de contacter la Banque de France.

Les personnes incarcérées ou sous contrôle judiciaire

En cas de difficultés pour l'ouverture d'un compte, il convient de contacter la Banque de France.

- ♦ Les personnes titulaires d'un compte bloqué (par une procédure contentieuse), d'un livret A ou d'un compte nickel Elles peuvent également demander l'application de la procédure.
- Les comptes joints

La procédure de Droit au compte ne permet pas l'ouverture d'un compte joint mais seulement d'un compte individuel, toutefois l'établissement bancaire désigné dans le cadre de l'ouverture d'un compte individuel reste libre d'ouvrir un compte joint.

Clôture du compte :

La banque désignée dans le cadre de cette procédure peut clôturer le compte, comme n'importe quel autre compte. Sa décision devra être motivée et <u>faire l'objet d'un préavis de deux mois</u>.





Fiche pratique numéro 7:

Personnes en situation financière fragile

La loi fait obligation aux établissements de crédit de proposer aux personnes physiques en situation de fragilité <u>une offre spécifique</u> et, pour celles qui l'acceptent, une tarification et des plafonnements de commissions spécifiques.

Le banquier doit apprécier la situation en fonction de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de crédits ou d'incidents de paiements avec caractère répété constaté sur 3 mois consécutifs, et en fonction du montant des ressources portées au crédit du compte.

A qui cela doit-il être proposé (obligatoirement par écrit)?

- 1° Aux personnes au nom desquelles un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques (cf. fiche n°10);
- 2° Aux débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.

Commissions d'intervention réduites :

Plafonnées à 4 EUR par opération et 20 EUR par mois (au lieu de 8 EUR et 80 EUR pour un compte habituel).

Services bancaires de base qui comprennent au minimum :

- 1° L'ouverture, la tenue et la fermeture du compte,
- 2° Une carte de paiement à autorisation systématique ;
- 3° Le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte ;
- 4° Quatre virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité ;
- 5° Deux chèques de banque mensuels ;
- 6° Un moyen de consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement ;
- 7° Un système d'alertes sur le niveau du solde du compte ;
- 8° La fourniture de relevés d'identités bancaires ;
- 9° Le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévu à l'article R. 312-4-2 ;
- 10° Un changement d'adresse une fois par an.

Coût mensuel maximal 3 EUR (gratuit en cas de droit au compte)

Attention le fait d'opter pour une autre offre fait perdre le bénéfice de ces mesures. La renonciation doit donc être écrite.





Fiche pratique numéro 8:

Le délai de grâce (art. 1244-1 du code civil)

L'article 1244-1 du code civil stipule :

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.



En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments."

Considéré comme l'ancêtre des lois sur le surendettement, cet article peut avoir, dans certains cas, une utilité non négligeable.

Ainsi peuvent s'en prévaloir les personnes non éligibles à la procédure classique de surendettement comme, par exemple, les entrepreneurs individuels. Cela peut également s'avérer utile :

- si une dette n'a pas été déclarée dans un dossier de surendettement alors que son traitement est terminé et qu'un plan est en cours de remboursement,
- pour un dossier de surendettement dont le traitement dépasserait 2 ans, afin d'éviter la reprise des paiements et/ou des saisies.

Le Juge a la possibilité de réaménager ou de geler une dette pour une durée de 2 ans maximum en fonction de la situation du débiteur. Il peut également refuser le bénéfice de cette loi s'il estime que la situation le justifie.

Si la demande porte sur plusieurs dettes, il conviendra de déposer une demande différente par chacune d'entre elle.

La demande doit être déposée au greffe du Tribunal d'Instance dont la personne dépend.







Fiche pratique numéro 9:

Les fichiers gérés par la Banque de France-FICP

Le Fichier des Incidents de Crédit aux Particuliers (FICP)

Le FICP permet aux établissements de crédit d'apprécier le risque lié à l'octroi d'un crédit. Il s'agit d'un fichier dit "informatif" c'est-à-dire que, **légalement**, il n'interdit pas l'obtention d'un crédit.

Que centralise le FICP ?

• Les incidents de paiements

Ils sont déclarés par les établissements de crédit qui ont l'obligation de le faire dès lors que, par exemple pour un crédit, le débiteur accumule un retard correspondant au montant des deux dernières mensualités dues. L'inscription pourra également être faite dans le cas d'un compte courant resté à découvert plus de 60 jours après une mise en demeure.

L'établissement de crédit a l'obligation d'adresser au débiteur une information préalable au fichage, celui-ci dispose alors d'un mois pour régulariser sa situation.

La durée du fichage pour un incident de paiement est de 5 ans.

Les personnes s'étant portées caution pour un prêt ne peuvent pas être inscrites au FICP en cas d'incident de paiement.

• Les informations relatives au surendettement

Le dépôt d'un dossier de surendettement entraîne, dès la notification de la recevabilité du dossier, l'inscription systématique au FICP pour une durée de 36 mois, cette mesure sera ensuite transformée en fonction de la solution qui aura été trouvée.

Ainsi, dans le cadre d'un plan d'apurement de ses dettes, la personne sera fichée pour la durée des mesures.

Si la personne a bénéficié d'un effacement des créances dans le cadre d'une Procédure de Rétablissement Personnel, le fichage sera de 5 ans incompressibles.









FICP (suite)

La radiation du FICP

La radiation est automatiquement réalisée par la Banque de France au terme du délai légal. Concernant les mesures de surendettement, le fichage sera automatiquement levé à la date anniversaire de fin de ces dernières.

La radiation peut intervenir de manière anticipée si le montant du retard de paiement a été remboursé, cela englobe également les intérêts et les pénalités exigibles dans les conditions du contrat de prêt. En cas de déchéance du terme, où l'intégralité du crédit est due, il faudra que la totalité du crédit soit remboursée. Une fois les sommes remboursées, l'établissement de crédit dispose de 4 jours ouvrés, à compter de la date du paiement, pour demander la radiation.

Un débiteur pourra demander une radiation anticipée s'il atteste que l'ensemble des dettes présentes dans le plan de surendettement ont été remboursées. Il devra alors fournir des preuves de remboursement pour chaque dette présente dans le plan.

Pour des mesures supérieures à 5 ans, une radiation anticipée, au bout de 5 ans, pourra se faire si le débiteur a bien respecté les termes du plan de surendettement.

Une radiation anticipée ne dispense pas le débiteur de respecter le plan de surendettement jusqu'à son terme.

Conservation des informations

Une fois une radiation effectuée, la Banque de France ne garde aucune trace du fichage au FICP.

Les établissements de crédit ont, par contre, le droit de conserver la trace d'un incident passé déclaré par leurs services. L'octroi d'un crédit peut donc être refusé au motif d'une inscription interne. Conformément à la loi du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la personne dispose toutefois d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel la concernant.

Consultation du FICP

Le FICP peut être consulté en se présentant physiquement, avec une pièce d'identité, au guichet dans les unités de la Banque de France, ou demandé par courrier avec une copie de la pièce d'identité. La Banque de France pourra fournir aux personnes qui le souhaitent un relevé d'information ou une attestation de non-fichage.

Ces informations sont strictement personnelles et ne seront délivrées qu'à la personne concernée. Il existe toutefois la possibilité de donner procuration à un tiers, un courrier de la personne concernée avec la copie de sa pièce d'identité ainsi que celle de la personne mandatée seront nécessaires dans un tel cas.







Fiche pratique numéro 10:

Les fichiers gérés par la Banque de France-FCC

Le Fichier Central des Chèques (FCC)

Contrairement au FICP, un fichage au FCC est beaucoup plus "restrictif" puisqu'il place la personne dans une situation d'interdit bancaire. Une inscription au FCC entraîne la restitution de tous les moyens de paiement à l'établissement de crédit qui les a fournis (chéquier, carte bancaire, découvert autorisé).

Motifs d'inscription au FCC

Les chèques impayés

Ils sont déclarés par les établissements de crédit.

Les chèques impayés (pour défaut ou insuffisance de provision) entraînent une inscription au FCC pour une durée de 5 ans ainsi qu'une interdiction bancaire d'émettre des chèques. L'établissement teneur du compte a l'obligation d'envoyer une lettre d'injonction qui sera le point de départ de l'interdiction bancaire.

Les interdictions judiciaires d'émettre des chèques prononcées par les Tribunaux L'interdiction peut aller de 1 à 5 ans.

Les décisions de retrait de carte bancaire pour usage abusif

Un incident sur carte bancaire découle du fait qu'une opération n'a pas pu être couverte par la provision disponible, cela entraîne une inscription d'une durée de 2 ans mais pas d'interdiction bancaire.

La radiation du FCC

La radiation est automatique au terme du délai légal.

Elle peut toutefois intervenir de manière anticipée dans les cas suivants :

Concernant les chèques impayés, le débiteur à la possibilité de régler directement le montant du chèque au bénéficiaire, il devra alors rapporter le chèque concerné avec une attestation de paiement du créancier à sa banque pour que celle-ci demande la levée du fichage. Cette opération doit être réalisée pour chaque chèque déclaré au FCC.







Le Fichier Central des Chèques-FCC (suite)

Si la personne n'a pas la possibilité de retrouver le bénéficiaire, en cas de chèque ancien par exemple, elle aura alors la possibilité d'ouvrir une provision bloquée auprès de la Banque qui gérait le compte concerné à l'époque de l'émission du chèque. Le principe est de bloquer une somme d'argent égale au montant du (ou des) chèque(s) revenu(s) impayé(s). La levé du fichage interviendra alors dès que le montant total sera atteint. La somme est alors bloquée pendant un an, durée au cours de laquelle le (ou les) bénéficiaire(s) du (ou des) chèque(s) pourra (pourront) le(s) représenter, s'il(s) ne se manifeste(nt) pas, la somme est alors restituée au débiteur.

Une provision bloquée doit être effectuée dans l'établissement et sur le compte concerné par le chèque impayé. Si le compte a été clôturé, la personne peut demander malgré tout à effectuer le blocage de provision.

Le fait que le chèque ne soit pas représenté n'éteint pas la dette, qui reste due.

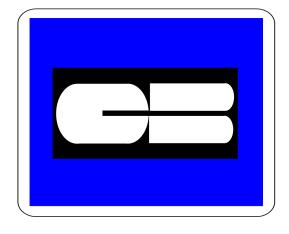
Au niveau des décisions de retrait de carte pour usage abusif, l'établissement déclarant est tenu de procéder à la radiation, dès lors que le titulaire de la carte le demande et justifie avoir régularisé sa situation.

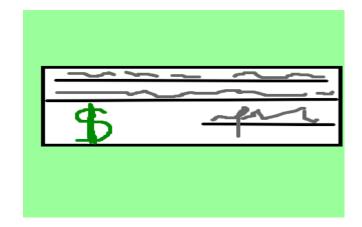
Consultation du FCC

Tout comme le FICP, le FCC peut être consulté au guichet des unités de la Banque de France ou demandé par courrier avec une copie de la pièce d'identité. La Banque de France pourra fournir aux personnes qui le souhaitent un relevé d'information ou une attestation de non-fichage.

Ces informations sont strictement personnelles et ne seront délivrées qu'à la personne concernée. Il existe toutefois la possibilité de donner procuration à un tiers, il faudra alors un courrier de la personne concernée avec la copie de sa pièce d'identité ainsi que celle de la personne mandatée.

Une personne enregistrée au FCC pendant 3 mois consécutifs devra être considérée comme étant en situation financière fragile et se verra alors proposer une offre spécifique pour la bonne gestion de son compte.(cf. fiche n°7 Personnes en situation financière fragile).









Fiche pratique numéro 11:

Contentieux, Recouvrement, Huissiers de justice

Lorsqu'une dette reste impayée le créancier dispose de plusieurs moyens pour se faire rembourser.

Le service contentieux

Il s'agit, la plupart du temps, d'un service interne à la société.

Ce service est chargé de trouver une solution amiable avec le débiteur pour lui permettre de rembourser sa dette. Ainsi, il peut, par exemple, proposer l'aménagement d'un nouvel échéancier.

Un service contentieux ne dispose d'aucun moyen légal d'action (tel que la saisie) pour recouvrer la dette, par contre la gestion entraîne des frais de recouvrement à la charge du débiteur, en plus des indemnités prévues par le contrat, et le cumul peut s'avérer important.

Concernant les découverts bancaires, un compte qui passe en contentieux n'est plus géré par l'agence bancaire mais directement par son service contentieux, ce qui peut entraîner des difficultés dans la gestion quotidienne du compte. Il arrive que le compte soit alors tout simplement bloqué.

Les sociétés de recouvrement

Il s'agit de la deuxième étape dans le recouvrement d'une dette.

Les sociétés de recouvrement sont, en général, indépendantes de l'établissement auquel l'argent est dû.

Une dette est transmise à une société de recouvrement quand le service contentieux n'a pas réussi à trouver d'accord avec le débiteur. Le créancier fait alors appel à ces organismes spécialisés dans le recouvrement de créances. Tout comme les services contentieux, les sociétés de recouvrement ne disposent pas de la capacité légale d'effectuer des saisies sur les biens ou les comptes du débiteur.

Il arrive parfois que les sociétés de recouvrement rachètent des créances aux établissements financiers, elles deviennent alors propriétaires des dettes.

Les huissiers de justice

Il s'agit de la dernière étape de la procédure de recouvrement d'une dette.

Les huissiers de justice ont la possibilité d'effectuer des saisies, que ce soit sur les biens, sur les comptes bancaires ou sur les revenus.

La compétence territoriale correspond à celle du Tribunal de Grande Instance de son lieu d'exercice (étendue au département depuis le 01/01/2015). Ainsi un huissier qui agit en dehors de son rayon d'action aura les mêmes pouvoirs qu'une société de recouvrement, il ne pourra donc pas effectuer de saisie, pour cela il devra transmettre le dossier à un confrère pouvant agir.

Par exemple, un huissier de Bordeaux ne pourra pas demander de saisie sur le compte d'une personne habitant à Lille.





Huissiers de justice (suite)

Pour qu'un huissier puisse effectuer une saisie, il devra obligatoirement posséder un titre exécutoire, généralement délivré par le Tribunal (sauf chèques impayés, baux notariés et Trésor Public), qui lui permettra de saisir les biens, le compte bancaire ou les revenus.

Concernant les biens mobiliers, il existe une liste de biens insaisissables car considérés comme nécessaires à la vie et au travail du débiteur. Cette liste a été fixée par la loi. Cela concerne par exemple, les vêtements, la literie, le lave-linge, les denrées alimentaires, les tables et les chaises nécessaires au repas...etc.

Au niveau des saisies sur les revenus, il existe, tout comme pour les biens, des revenus insaisissables. Soit totalement : <u>il s'agit des pensions alimentaires reçues, du RSA, des allocations familiales et des remboursements de frais médicaux</u> ; soit partiellement : les indemnités journalières, les salaires, retraites, honoraires, allocations chômage (c'est la quotité saisissable fixée par la loi).

Les huissiers de justice peuvent également procéder à des saisies sur les compte bancaires. Si tel est le cas, la banque procédera alors au blocage du compte et isolera la somme à saisir sur un autre compte. S'il n'y a pas de contestation, les fonds seront remis à l'huissier, dans le cas contraire la somme restera bloquée sur le compte jusqu'à ce que le Juge se soit prononcé.

L'huissier a l'obligation, sous peine de nullité, de notifier la saisie au débiteur et à la banque dans les 8 jours qui suivent la décision.

En cas de saisie sur un compte bancaire, le débiteur peut demander la mise à disposition du <u>solde bancaire</u> <u>insaisissable</u> qui est égal au montant du RSA pour une personne seule. Ce montant doit être mis à disposition du débiteur par la banque dans la limite du solde créditeur au moment de la saisie.

La personne peut également demander la remise à disposition des sommes correspondantes à la quotité insaisissable des revenus (cf. plus haut), dont sera déduit le solde bancaire insaisissable s'il a déjà été mis à disposition. Dans ce cas il doit accompagner sa demande de justificatifs prouvant que les sommes sont totalement ou partiellement insaisissables , justificatifs à demander à l'organisme qui a versé les fonds (CAF, MSA, POLE EMPLOI, employeur ...). Attention en cas de revenus partiellement saisissables, l'attestation devra préciser la quotité saisissable et si elle a déjà été saisie à la source.









INFOS PRATIQUES

Pour trouver le guichet Banque de France le plus près de chez vous :

https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/organisation/implantations-de-la-banque.html



Et quelques liens Internet utiles

N'hésitez pas à consulter le site « Les clés de la Banque » :

http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf?OpenDatabase

D'autres informations sont également disponibles sur le site de la Banque de France :

https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/surendettement.html

Quelques vidéos pratiques:

http://www.abe-infoservice.fr/banque/fichiers-dincidents-bancaires.html

http://www.abe-infoservice.fr/banque/surendettement.html